METHA VALO 92

Unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers (92)

Dossier d'enquête publique



PIECE A:

Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives



SOMMAIRE

Préa	mbule	4
Avan	t-propos : présentation du projet global	5
Conte	exte du projet	7
1. pré	L'enjeu du tri séparatif des déchets alimentaires des habitants : le programme national de evention des déchets	7
	Un recours à la méthanisation pour les biodéchets favorisé par le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD*) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE*) de de-France	'Île-
2.	Les porteurs de projet	
	METHA VALO 92	8
	Syctom	8
	Sigeif	8
	Le recours à une délégation de service public pour le projet d'unité de méthanisation de Gennevilliers	9
3.	Le projet retenu	10
a.	L'unité de méthanisation de Gennevilliers	10
L	_ocalisation	10
L	∟e procédé retenu	11
	Réception des déchets alimentaires	11
	Préparation des déchets alimentaires et séparation des impuretés	11
	Hygiénisation, digestion et évacuation du digestat	11
	Les bâtiments et équipements qui composent le projet	13
b.	Le plan d'épandage associé	14
	Les critères de constitution du plan d'épandage	14
	La zone d'épandage retenue	
C.	Les procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis	16
4.	L'enquête publique et son objet	17
a.	Qu'est-ce qu'une enquête publique ?	
b.	Pourquoi une enquête publique ?	
C.	Autorité compétente	18
d.	Désignation et rôle de la commission d'enquête	18
e.	Lancement de l'enquête	18
f.	Périmètre de l'enquête publique	18
g.	Durée de l'enquête	22
h.	Publicité de l'enquête	
i.	Déroulement de l'enquête	
j.	Clôture de l'enquête	23

k.	Où se situe l'enquête publique dans le déroulement du projet ?	25
5.	Textes régissant l'enquête publique	25

Table des figures

- Fig.1 Projet global et étapes objet de la demande d'autorisation environnementale
- Fig.2 Autorités concédantes et concessionnaire du projet
- Fig.3 Localisation du projet retenu d'unité de méthanisation
- Fig.4 Schéma du procédé retenu pour l'unité de méthanisation
- Fig.5 Plan masse du projet d'unité de méthanisation
- Fig.6 Secteur d'épandage du digestat
- Fig.7 Localisation des parcelles concernées par le périmètre d'épandage

Préambule

L'enquête publique repose sur un dossier d'enquête publique, établi conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-46)

La pièce A, vise à expliciter, sous une forme facilitant sa prise de connaissance par le public, le projet soumis à enquête publique : l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers et le plan d'épandage. Ce document détaille les procédures réglementaires auxquelles ils sont soumis. Il s'agit de la première pièce du dossier d'enquête publique.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce document constitue une présentation et une synthèse du dossier d'enquête publique, auquel il convient de se référer pour répondre à toute question particulière.



Avant-propos : présentation du projet global

L'unité de méthanisation sera implantée sur le port de la commune de Gennevilliers. Elle accueillera des déchets alimentaires provenant de la collecte des habitants du bassin versant de l'usine (communes situées à proximité et pour lesquelles les bennes de collecte viendront directement déverser), de sites amont de transfert du Syctom pour les communes plus éloignées de l'installation, ainsi que, durant la période de montée en régime de l'unité et si les tonnages du Syctom sont insuffisants, des déchets alimentaires tiers provenant de sites amont de transfert du groupe PAPREC (sites envisagés implantés sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Roi et de Stains).

Après réception et préparation sur le site de l'unité de méthanisation, les déchets alimentaires sont hygiénisés puis introduits dans des cuves hermétiques où ils sont dégradés par des bactéries en l'absence d'oxygène. Cette dégradation conduit à la production de biogaz (mélange de méthane et de dioxyde de carbone) et de matière organique dégradée (digestat).

Une faible proportion du biogaz produit est utilisée pour satisfaire les besoins thermiques du site (chauffage du process et des locaux) et une partie des besoins électriques (groupes de cogénération). Le solde du biogaz est épuré sous forme de biométhane qui est injecté dans le réseau public de distribution de gaz naturel, propriété des communes et géré par GRDF. Le biométhane est un gaz dont les caractéristiques sont très semblables à celles du gaz naturel. Il peut ainsi être mélangé au gaz naturel dans toutes les proportions et constitue sa version 100 % renouvelable.

Le digestat produit dans l'usine de Gennevilliers, qui correspond au résidu de la méthanisation, est stocké temporairement sur site (cuve et barge) avant d'être transporté vers deux sites déportés en vue d'être épandu sur des terres agricoles (valorisation agronomique).

Le digestat liquide sera transporté par barges sur la Seine depuis Gennevilliers jusqu'au port de Limay où il sera transféré dans des camions citernes qui l'achemineront vers les sites déportés. Les sites déportés sont situés à Saint-Maixme-Hauterive (Eure-et-Loir) et à Serez (Eure), soit respectivement à environ 90 km et 70 km de Gennevilliers.

Ainsi les composantes du projet global relatif à la création d'une unité de méthanisation sur le port de Gennevilliers sont :

- Les sites amont de transfert de déchets : sites du Syctom pour les déchets des ménages (Issy-les-Moulineaux, Romainville/Bobigny et Ivry-Paris XIII) et sites du concessionnaire Paprec pour les déchets tiers apportés en complément en début d'exploitation de l'unité
- L'unité de méthanisation de Gennevilliers
- L'injection de biométhane à Gennevilliers dans le réseau GRDF
- Le transport par voie d'eau du digestat entre le port de Gennevilliers et le port de Limay
- Le pompage du digestat dans les camions-citernes sur le port de Limay
- Le transport routier du digestat entre le port de Limay et les sites déportés de stockage de digestat
- Les sites déportés de stockage de digestat à Serez et Saint-Maixme-Hauterive
- La valorisation agronomique du digestat par épandage sur des terres agricoles situées à proximité de chaque site déporté.

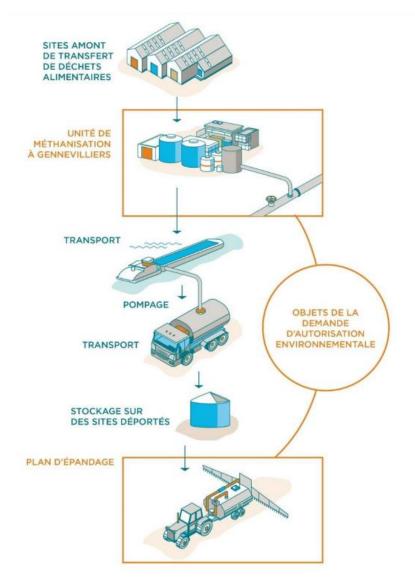


Fig.1 : Projet global et étapes objet de la demande d'autorisation environnementale

La présente demande d'autorisation environnementale ne porte que sur le projet d'unité de méthanisation de Gennevilliers et son plan d'épandage associé.

Les sites de transfert amont des biodéchets et les sites de stockage aval du digestat feront l'objet de leurs propres procédures (procédures d'enregistrement).

Contexte du projet

1. L'enjeu du tri séparatif des déchets alimentaires des habitants : le programme national de prévention des déchets

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a précisé et renforcé les obligations de tri à la source des biodéchets, avec une échéance au 31 décembre 2023 pour les déchets des ménages. Ces obligations se trouvent aujourd'hui formalisées dans l'article L541-21-1 du Code de l'environnement.

Le Syctom, en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers collectés par ses collectivités adhérentes, doit donc être en mesure de proposer des solutions de valorisation pour ce nouveau flux de déchets.

D'après une expérimentation lancée en 2017 par le Syctom pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires auprès des cantines scolaires, restaurations collectives, marchés alimentaires mais aussi auprès de quelques ménages, une montée en puissance progressive des volumes est attendue dans les prochaines années. La nature et les volumes de ces déchets alimentaires, à l'échelle du territoire du Syctom, conduisent à s'orienter vers un traitement centralisé dans une installation industrielle pour laquelle le procédé de méthanisation apparaît pertinent compte tenu de son faible besoin foncier de la valorisation énergétique engendrée, complémentaire à la valorisation matière.

Un recours à la méthanisation pour les biodéchets favorisé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD*) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE*) de l'Île-de-France

Dans son chapitre consacré aux biodéchets, le PRPGD fixe les orientations de traitement suivantes (chap. II, p.214) : « le renforcement du parc francilien des unités de gestion des biodéchets devra s'opérer pour tous les maillons de la filière selon 2 approches principales :

- maîtriser la chaîne de valeur de gestion des biodéchets en développant les sites de massification et de préparation des biodéchets (déconditionneurs / hygiénisation), notamment sur les zones les plus denses et en déployant des sites de proximité pour les gisements diffus;
- maîtriser les contraintes foncières, d'acceptabilité et réglementaires en articulant les 2 modes de traitement compostage et méthanisation. »

Les deux modes de traitement que sont le compostage et la méthanisation sont donc encouragés par le Plan, tout en soulignant l'enjeu de l'acceptabilité de ces deux procédés. Le PRPGD prévoit qu'un Schéma Régional Biomasse (SRB) dont l'élaboration a été lancée en début d'année 2018 par l'Etat et le Conseil régional, viendra préciser les modalités de développement du parc francilien des sites de méthanisation. A ce jour, le diagnostic du SRB a été réalisé mais son plan d'actions est toujours en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Île-de-France s'est fixé, dans son orientation (ENR 3.2) comme objectif d'améliorer la connaissance du potentiel et mettre en place les conditions nécessaires à un développement de la méthanisation », notamment pour les biodéchets produits sur le territoire des collectivités dans le cadre de l'exercice de leurs compétences sur les secteurs des déchets et d'assainissement des eaux usées. Dans le scénario ambitieux retenu par la Région, la production de biométhane en Île-de-France devra être portée à 5 TWh/an en 2030, soit un facteur 30 par rapport à 2017. Elle entend à ce titre soutenir les projets d'unités de méthanisation par l'adoption d'une nouvelle stratégie de développement de la méthanisation, intégrant mesures de soutien et de simplification. Le projet de Gennevilliers porté par le Syctom et le Sigeif est mentionné.

2. Les porteurs de projet

METHA VALO 92

Le pétitionnaire du projet est la société METHA VALO 92, filiale à 100% de la société PAPREC. Cette société est dédiée à la conception, la réalisation, le financement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'une Unité de méthanisation et de valorisation énergétique des biodéchets sur le Port de Gennevilliers. La société a été créée le 08 décembre 2021. METHA VALO 92 est la société attributaire de l'appel d'offre de délégation de service public lancé conjointement par le Syctom et le Sigeif. Le Syctom et le Sigeif forment donc pour le projet un « groupement d'autorités concédantes ». Le contrat prévoit une durée d'exploitation de 15 ans de l'unité de méthanisation.

Syctom

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, traite et valorise chaque année 2,3 millions de tonnes de déchets ménagers produits par 6 millions d'habitants dans 82 communes de la métropole parisienne. Il agit en faveur du développement durable, pour réduire les quantités de déchets, améliorer leur valorisation et préserver les ressources naturelles. Engagé pour un avenir « zéro déchet non valorisé », il allie performance industrielle, innovation et exemplarité environnementale pour mener sa mission de service public au cœur de la métropole. Le Syctom participe à l'émergence d'un modèle plus vertueux et plus durable, l'économie circulaire, pour la transition écologique et la ville de demain. Le Syctom est une collectivité territoriale dont les adhérents sont les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris. Les EPT, rassemblant les communes de leur territoire, exercent la compétence de collecte des déchets alors que le traitement a été transféré au Syctom dès sa création en 1984.

Sigeif

Le Sigeif, Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, est le plus grand syndicat d'énergie de France. Il fédère 189 collectivités (5,6 millions d'habitants), et assure une mission de service public pour l'organisation et le contrôle de la distribution de l'énergie. Pionnier de la mobilité durable (bio-GNV et électrique), il s'engage également dans la production de biogaz (par méthanisation) et d'électricité verte (photovoltaïque). Il est le premier réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques en Île-de-France (hors Paris). Il coordonne par ailleurs un groupement d'achat de gaz et de services d'efficacité énergétique pour le compte de 500 membres.



Fig.2: Autorités concédantes et concessionnaire du projet

Le recours à une délégation de service public pour le projet d'unité de méthanisation de Gennevilliers

Le choix par le Syctom et le Sigeif du recours à une concession de service public est justifié par la nécessité d'associer un exploitant au projet dès la conception de l'installation et de confier la vente du biométhane à l'exploitant afin d'en optimiser la production et la valorisation. De plus, ce type de contrat permet de faire appel, le cas échéant, à des gisements de déchets qui ne sont pas de la responsabilité du Syctom dans la phase de démarrage et de montée en régime de l'installation, dans le cas où les tonnages de déchets alimentaires des ménages collectés sur le périmètre du Syctom à proximité de l'usine et dans un second temps à proximité des sites de transfert ne seraient pas suffisants au regard de la capacité de l'usine. Enfin, l'exploitation de l'installation par du personnel du Syctom et/ou du Sigeif (exploitation en régie) n'est pas envisageable car les deux collectivités ne disposent pas en interne du type de compétences requises pour une telle exploitation.

3. Le projet retenu

a. L'unité de méthanisation de Gennevilliers

Localisation

Le projet conçu par METHA VALO 92 est situé sur le Port de Gennevilliers. Le port de Gennevilliers est localisé au sein de la zone dense, d'où proviendront les déchets collectés, ce qui permet de limiter les distances de transport. Le port est facilement accessible par la route (A86, A15) mais aussi par voie fluviale. La Seine sera ainsi utilisée pour le transport du digestat issu du traitement des déchets alimentaires, limitant ainsi le trafic routier. Enfin, le port de Gennevilliers accueille déjà de nombreuses activités de recyclage et de valorisation. Tourné vers la transition écologique, il accueille aussi en particulier une station de bio-GNV (Gaz Naturel Véhicule) de la Société d'Economie Mixte Sigeif Mobilités.



Fig 3. : Localisation du projet retenu d'unité de méthanisation

La méthanisation est un processus naturel biologique de dégradation de la matière organique animale ou végétale en l'absence d'oxygène (anaérobie), grâce à l'action de multiples micro-organismes. Elle se produit naturellement dans certains milieux tels que les marais ou peut être mise en œuvre volontairement dans des installations dédiées¹.

Le procédé retenu pour le projet de méthanisation de déchets alimentaires vise à garantir une parfaite séparation des indésirables résiduels contenus dans les déchets alimentaires réceptionnés et la qualité agronomique du digestat liquide résultant du processus de méthanisation.

¹ GRDF, « La méthanisation, qu'est-ce que c'est? », GRDF - Projet Méthanisation | La méthanisation, qu'est-ce que c'est?

Le procédé retenu

Réception des déchets alimentaires

Les déchets alimentaires pour l'unité de méthanisation seront transportés par des véhicules de collecte et de transport de déchets. Des déchets liquides et des pulpes préparées pourront également être accueillis et seront acheminés par camions citernes. Les véhicules seront pesés à l'entrée et à la sortie du site par deux ponts bascules. Les camions entreront dans le bâtiment de réception et préparation par les différentes portes sectionnelles. Les camions accèderont ensuite aux postes de déchargement pour déverser dans une fosse. Les déchets liquides seront quant à eux accueillis dans une cuve. Les biodéchets tiers conditionnés en palettes et caisses-palettes éventuellement admis dans la phase de montée en charge de l'usine seront regroupés et dépalettisés sur des sites de transfert de PAPREC envisagés à Stains et Villeneuve-Saint-Georges, puis livrés en vrac sur le site de méthanisation de Gennevilliers.

Préparation des déchets alimentaires et séparation des impuretés

Le procédé retenu dans le projet recourt tout d'abord à un pulpeur des déchets alimentaires entrants. Ce premier équipement permettra à la fois l'extraction de la fraction lourde des indésirables (verre, pierres, métaux, céramiques) par sédimentation et une dissolution de la matière organique. La pulpe est ainsi constituée d'un mélange de matière organique et de matières légères indésirables (textiles, plastiques, etc.). Ce mélange subira un nouveau cycle de pulpage pour isoler les indésirables légers qui seront ensuite isolés, pressés puis déshydratés. Le procédé permet de garantir un taux d'indésirables dans le digestat inférieur à 0,5 %. Les indésirables seront évacués par bennes pour être valorisés sur les installations de valorisation énergétique d'incinération du Syctom.

Hygiénisation, digestion et évacuation du digestat

La pulpe préparée sera transportée de la zone de préparation jusqu'à la zone de méthanisation. Elle sera tout d'abord stockée dans une cuve avant d'être envoyée dans l'une des trois cuves d'hygiénisation. Le cycle d'hygiénisation consistera à élever et maintenir la température de la pulpe à plus de 70°C durant au moins une heure pour éliminer les éléments pathogènes. La pulpe sera ensuite convoyée jusqu'à un des deux digesteurs où a lieu la digestion anaérobie (digestion sans oxygène). Pour cette étape, le temps de séjour moyen sera de 22 jours. Le digestat obtenu après méthanisation, sous forme liquide, sera partiellement déshydraté grâce à une centrifugeuse. Il sera ensuite stocké dans une cuve en vue de son expédition par voie fluviale. L'acheminement depuis la cuve vers la barge fluviale se fera grâce à un système de pompage, via une canalisation qui rejoindra la darse. La partie liquide du digestat, récupérée après la centrifugation, sera quant à elle réutilisée pour l'étape de préparation. Le digestat liquide sera transporté par voie fluviale jusqu'au port de Limay, où il sera déchargé dans des camions citernes et transporté vers les sites de stockage déportés gérés par une coopérative agricole. Deux barges fluviales, d'une capacité d'environ 1 000 tonnes chacune et alimentées par biocarburant, feront une rotation hebdomadaire entre le site de Gennevilliers et le port de Limay.

Épuration et valorisation du biogaz

Avant son injection dans le réseau, le biogaz subira une purification et une concentration et deviendra ainsi du biométhane injectable dans le réseau de gaz naturel, conformément aux spécifications de GRDF. Une partie minoritaire du biogaz produit sera utilisée d'une part pour la production de chaleur nécessaire au chauffage des digesteurs et à l'hygiénisation des déchets entrants et d'autre part pour la production d'électricité dans une unité de cogénération pour couvrir environ deux tiers des besoins électriques de l'usine. La majeure partie du biogaz sera épurée et injectée dans le réseau de GRDF.

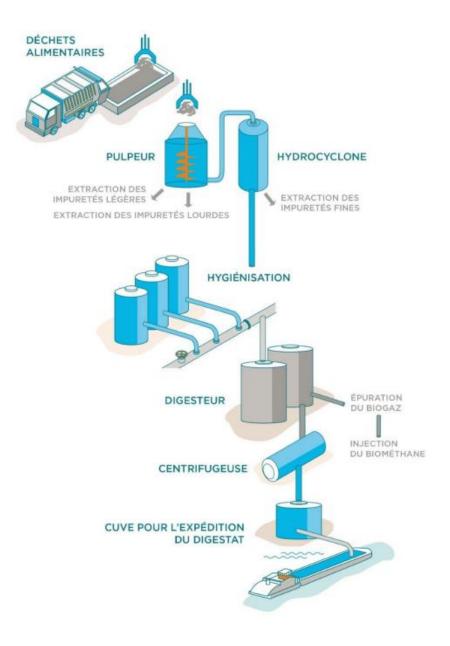


Fig. 4 : Schéma du procédé retenu pour l'unité de méthanisation

Les bâtiments et équipements qui composent le projet



Fig. 5 : Plan masse du projet d'unité de méthanisation

Les numéros sur la figure correspondent aux zones suivantes :

- 1. Zone pesée (entrée site);
- 2. Bâtiment administratif;
- 3. Atelier / magasin / laboratoire;
- 4. Bâtiment de réception et préparation des déchets alimentaires ;
- 5. Zone méthanisation (digesteurs, etc.);
- 6. Zone valorisation du biogaz (épuration, etc.);
- 7. Bâtiment déshydratation / hygiénisation ;
- 8. Chaufferie / cogénération;
- 9. Bâtiment traitement de l'air.

b. Le plan d'épandage associé

Les critères de constitution du plan d'épandage

Le digestat coproduit issu de la méthanisation sera valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage. Au vu des volumes de digestat liquide attendus (44 000 tonnes/an) et d'un apport maximum en azote par épandage de 20 t/ha (couvrant les besoins en potasse, une partie des besoins en phosphates et environ 20% des besoins en azote des cultures et compatible avec les réglementations), la surface nécessaire de terres agricoles a conduit à retenir un plan d'épandage garantissant une rotation des cultures fertilisées tous les deux ans, sans surdimensionnement excessif du nombre de parcelles et de communes concernées. Ainsi, le périmètre a été défini en tenant compte des caractéristiques des parcelles, notamment la nature des sols, et de leur environnement, de la nature des cultures et des pratiques de chaque exploitation. Le plan d'épandage tient également compte de la présence éventuelle d'autres plans d'épandage, en écartant les parcelles associées, et intègre un coefficient de sécurité prenant en compte les contraintes météorologiques qui peuvent influer sur la faisabilité des épandages notamment à l'automne. Le plan d'épandage repose sur la base de volontariat et se traduit par une lettre d'engagement des différents exploitants agricoles concernés.

La zone d'épandage retenue

La zone d'épandage est située à l'ouest de l'Île-de-France, secteur géographique relativement proche du site de Gennevilliers. Le projet de plan d'épandage du digestat de METHA VALO 92 porte sur environ 6 100 ha dont plus de 5 600 ha épandables. Les parcelles se situent sur 28 communes de l'Eure et 29 communes de l'Eure-et-Loir. Elles concernent au total 36 exploitations agricoles. La coopérative agricole partenaire du projet NatUp a ciblé un territoire sans élevage et à rotation de culture assez courte permettant de répartir les périodes d'épandage dans l'année (majoritairement colza / blé / orge).

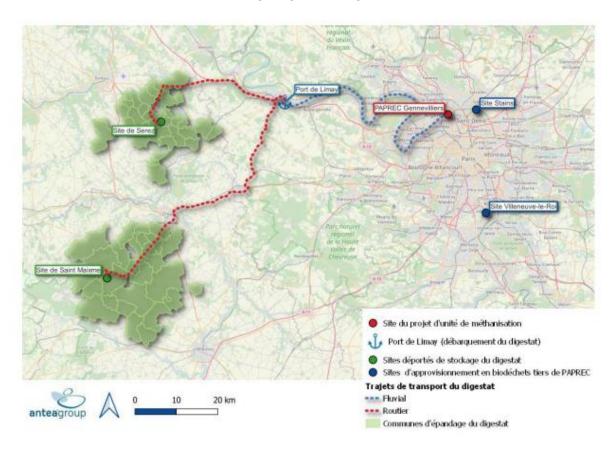


Fig.6 : Secteur d'épandage du digestat

Sur la base des lettres d'engagement reçues des agriculteurs adhérents à la coopérative agricole, des études ont été menées pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires et environnementaux, et notamment de risque d'infiltration de digestat vers la nappe ou de ruissellements vers les eaux de surface.

Sont ainsi écartées :

- Les parcelles jouxtant des cours d'eau, à proximité de cavités souterraines recensées par le BRGM, d'un captage d'eau potable, d'un puits, d'une source, d'un forage.
- Les zones situées à moins de 50 mètres d'une habitation, de terrains de sport ou de campings.
- Les zones humides ou zones à dominante humide.
- Les zones Natura 2000².
- Les sols détrempés ou inondés.

Par ailleurs, suite à l'avis formulé par un hydrogéologue agréé, les parcelles présentant une vulnérabilité aux pollutions diffuses de par la présence de zones karstiques ont également été écartées.

Mesures prises pour l'épandage

Les opérations d'épandage se dérouleront soit au plus près du sol, dans le cas de cultures en place au printemps, soit par enfouissement direct lors d'épandage avant semis sur les mois de juillet à septembre, au moyen d'équipements adaptés, comme des pendillards ou des enfouisseurs. Les engins agricoles réaliseront l'épandage avec des pneumatiques à pression abaissée afin de limiter le tassement du terrain et de manière à limiter la volatilisation de

² Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union Européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

l'azote, nutriment d'intérêt. Le digestat épandu sera, dans tous les cas, enfoui dans les 48 heures suivant l'opération d'épandage.

c. Les procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis

Pour pouvoir être construite et exploitée, deux autorisations sont nécessaires pour l'unité de méthanisation de Gennevilliers : une demande d'autorisation environnementale et un permis de construire.

Le **dossier de demande d'autorisation environnementale** est une procédure obligatoire pour toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ou toute installation classée, ouvrages, travaux et activités (IOTA), soumise à autorisation. Ce dossier est instruit avant toute mise en service ou réalisation de l'installation. La demande est déposée auprès du service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (en l'occurrence, la DRIEAT).

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé aux articles R181-13 à D181-15-9 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement (article R181-13) indique ainsi que « *la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants* :

- 1. Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2. La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4. Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- 5. Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14;
- 6. Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8. Une note de présentation non technique.
- 9. Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43. »

Par ailleurs, comme pour toute construction dépassant un certain seuil, un **permis de construire** est requis pour pouvoir construire une ICPE.

4. L'enquête publique et son objet

a. Qu'est-ce qu'une enquête publique?

L'enquête publique est une procédure de participation du public qui a pour but (article L. 120-1 du code de l'environnement) :

- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de biométhanisation à Gennevilliers porté par METHA VALO 92 est dite « environnementale », puisque soumise aux dispositions du code de l'environnement.

Pour ces raisons, le public doit pouvoir accéder aux informations permettant sa participation effective, et de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions. Il doit être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation (article L. 120-1 du code de l'environnement).

L'enquête publique requiert l'intervention d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Son rôle est d'examiner les observations fournies par le public, dans le but de produire un rapport final dans lequel il ou elle formule son avis.

b. Pourquoi une enquête publique?

La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans le cas où l'installation est soumise à évaluation environnementale (article L. 181.10 du code de l'environnement applicable au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale)³; ce qui est le cas du projet d'unité de méthanisation à Gennevilliers et de son plan d'épandage associé. Puisque l'enquête publique concerne un projet soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, elle est régie par les dispositions des articles L. 123-1 et R.123-2 et suivants de ce même code.

Seules deux des différentes composantes du projet global ont fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale : la construction de l'unité de méthanisation sur le port de Gennevilliers, et le plan d'épandage. Les autres étapes du projet, à savoir les sites amont de transfert de déchets alimentaires, le transport, le pompage, et le stockage sur des sites déportés, en sont exclus et relèvent, pour les sites déportés, de leur propre procédure (procédure dite « d'enregistrement »).

³ La procédure de consultation du public créée par la loi industrie verte n'est pas applicable au présent projet.

c. Autorité compétente

L'article L.123-3 du Code de l'environnement indique que : « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

Pour le projet de création d'une unité de méthanisation sur le port de Gennevilliers, l'autorité compétente est le préfet des Hauts-de-Seine.

d. Désignation et rôle de la commission d'enquête

Conformément à l'article L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet de Département, autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, le Préfet des Hauts-de-Seine, saisit le Président du Tribunal Administratif de son ressort en lui précisant l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée et en joignant à sa demande, le résumé non technique ou la note de présentation du dossier d'enquête. Dans les quinze jours, le Président du Tribunal Administratif désigne les membres, en nombre impair, de la Commission d'enquête.

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'environnement, la Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

e. Lancement de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, après concertation avec le Président de la Commission d'enquête, le Préfet de Département précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement. Cet arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au Président de la Commission d'enquête ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- les lieux, jours et heures auxquels la Commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête.

S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets soumis à enquête.

f. Périmètre de l'enquête publique

Le périmètre de l''enquête publique regroupe :

Les 12 communes situées dans un rayon de 3 km autour du projet de l'unité de méthanisation de Gennevilliers :

Département	Communes
<u>92</u>	Asnières Bois-Colombes Colombes Gennevilliers Villeneuve la Garenne
<u>93</u>	Epinay sur Seine L'Ile Saint Denis
<u>95</u>	Argenteuil Deuil la Barre Enghien les Bains Sannois Saint Gratien
	Company Continues Continue

Les 27 communes du plan d'épandage de l'Eure

COMMUNES
BOIS-LE-ROI
BRETAGNOLLES
<u>CAILLOUET-ORGEVILLE</u>
<u>ÉPIEDS</u>
<u>FOUCRAINVILLE</u>
FRESNEY
GADENCOURT
GARENNES-SUR-EURE
<u>IVRY-LA-BATAILLE</u>
LA BARONNIE
LA BOISSIÈRE
LA COUTURE-BOUSSEY
LA FORÊT-DU-PARC
<u>LA TRINITÉ</u>
<u>LE CORMIER</u>
<u>LE PLESSIS-HÉBERT</u>
<u>LE VAL-DAVID</u>
MARCILLY-SUR-EURE
MOUETTES
MOUSSEAUX-NEUVILLE
NEUILLY
PACY-SUR-EURE
PREY
SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE
SAINT-GERMAIN-DE-FRESNEY
SAINT-LAURENT-DES-BOIS
SAINT-LUC
<u>SEREZ</u>

Les 28 communes du plan d'épandage de l'Eure-et-Loir

COMMUNE
ARDELLES
AUNAY-SOUS-CRECY
CHATAINCOURT
CLEVILLIERS
<u>CR2CY-COUVE</u>
CRUCEY-VILLAGES
DIGNY
<u>FAVIERES</u>
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-LES-RIBOUTS
GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
GILLES
GUAINVILLE
<u>JAUDRAIS</u>
<u>LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES</u>
<u>LE MESNIL-THOMAS</u>
MAILLEBOIS
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
MITTAINVILLIERS-VERIGNY
SAINT ANGE-ET-TORCAY
SAINT-ARNOULT-LES-BOIS
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAULNIERES
THIMERT-GATELLES
TREMBLAY-LES VILLAGES
TREON

g. Durée de l'enquête

Conformément aux articles L.123-9 et R123- 6 du Code de l'environnement, l'enquête se tiendra sur une période de **30 jours**.

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. **Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois**, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête."

h. Publicité de l'enquête

Les modalités de publicité de l'enquête publique sont définies conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement :

Presse

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans la presse régionale ou locale diffusée dans les départements concernés que sont les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-d'Oise (95), l'Eure (27) et l'Eure-et-Loir (28).

Affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée au minimum dans les Mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (Article R.123-11 III du Code de l'environnement).

L'avis sera également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée (Article R.123-11 IV du Code de l'environnement).

N.B. : Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté.

Internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est également publié sur le site internet de la Préfecture, autorité compétente (Article R.123-11 II du Code de l'environnement).

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (Article L123-12 du Code de l'environnement).

Il sera également publié sur la page sur le site internet du projet.

Information aux communes

Conformément à l'article R. 123-12 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, aux Maires de chaque commune sur le territoire desquelles le projet est situé et dont la Mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

i. Déroulement de l'enquête

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- Directement consignées sur les registres d'enquête ;
- Adressées par correspondance au siège de l'enquête, au Président de la Commission d'enquête ;
- Le cas échéant, adressées par des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement : « Les observations écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 et R.123- 11 ».

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'environnement, la Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le Président de la Commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique ;
- Visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête;
- Organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, s'il estime que l'importance, la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête la rendent nécessaire. Il en informe les maîtres d'ouvrage et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de 15 jours sur décision motivée.

j. Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête publique ainsi que la rédaction du rapport de la Commission d'enquête et sa diffusion sont régies par les articles R.123-18, R.123-19, R.123-20, R.123-21 du Code de l'environnement.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement précise qu'« à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations

écrites et orales consignées dans un procès- verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

L'article R.123-19 du Code de l'environnement indique que « La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif ».

La Commission d'enquête doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-20 du Code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours ».

Le Préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maîtres d'ouvrage du projet. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à chaque Mairie des communes concernées où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site Internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, soit le Préfet, publie le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant 1 an (Article R.123-21 du Code de l'environnement).

k. Où se situe l'enquête publique dans le déroulement du projet ?

La phase d'instruction environnementale se déroule en trois phases (article L181.9 du code de l'environnement applicable au présent projet) :

- Une phase d'examen;
- Une phase de consultation du public (enquête publique);
- Une phase de décision.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettront un rapport, un avis et des conclusions. Sur la base notamment de cet avis, le cas échéant assorti de réserves et/ou de recommandations, le préfet des Hauts-de-Seine sera amené à se prononcer sur la délivrance de l'autorisation environnementale, le cas échéant après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Sous réserve de cette délivrance, ainsi que celle du permis de construire, les travaux devraient débuter au premier semestre 2025 pour une durée de 18 mois. Suivra alors une période de « montée en charge » à partir de l'arrivée des premières tonnes de déchets prévue en 2026 puis de « mise en service industrielle » consistant à tester l'exploitation de l'installation jusqu'à sa réception finale.

5. Textes régissant l'enquête publique

Textes relatifs à l'enquête publique :

- Article L.120-1 du code de l'environnement,
- Les articles L.123-1 et L.123-2 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Les articles L.123-3 à L. 123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.
- Articles R181-35 et R.181-36 du code de l'environnement.

Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement :

- Les articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'environnement relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Les articles L.571-1 à L.571-20 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et les R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage.
- art. L. 521-1 et suivants, art. R. 522-1 et suivants du Code du patrimoine et art. R. 531-1 et suivants du même code.

Textes relatifs à la déclaration de projet :

Les articles L. 126-1 et R. 126-1 à 126-4 du code de l'environnement

Textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- Les articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les articles R.511-9 et suivants du Code de l'environnement, et 512-47 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier à la nomenclature des installations classées et aux installations classées soumises à la procédure de déclaration.

Chaque volet du dossier d'enquête publique explicitera les différentes législations concernées (évaluation environnementale, autorisation environnementale, ICPE, loi sur l'eau, déclaration, etc.).